

- 1. Constitution de l'association**
- 2. Dénomination**
- 3. Objet**
- 4. Objectifs et missions**
- 5. Définition territoriale**
- 6. Siège social**
- 7. Durée de l'association**
- 8. Membres**
  - 8.1 Conditions nécessaires à la qualité de membre**
  - 8.2 Conditions nécessaires à l'adhésion**
  - 8.3 Membres titulaires**
  - 8.4 Membres partenaires**
  - 8.5 Membres de droit**
  - 8.6 Membres associés**
  - 8.7 Perte de la qualité de membre**
- 9. Ressources et cotisations**
- 10. Règles communes aux instances décisionnaires**
- 11. Les collèges**
  - 11.1 Missions et mandat de représentant de collège**
  - 11.2 Électeurs et Quorum**
  - 11.3 Conditions nécessaires pour être candidat au poste de représentant de collège**
  - 11.4 Modalités de tenue du scrutin au sein des collèges**
  - 11.5 Démission d'un représentant de collège et vacance**
- 12. Assemblées Générales**
  - 12.1 Composition et droit de vote**
  - 12.2 Tenue des assemblées générales**
  - 12.3 Assemblée générale ordinaire**

**12.4 Assemblée générale extraordinaire**

**13. Le Bureau**

**13.1 Composition, mandat et vacance**

**13.2 Fonctionnement du Bureau**

**13.3 Missions et pouvoirs du Bureau**

**13.4 Missions et pouvoirs du / de la Président(e)**

**13.5 Missions et pouvoirs des Vices-Président(e)s**

**13.6 Missions et pouvoirs des Secrétaires**

**13.7 Missions et pouvoirs des Trésorier(e)s**

**13.8 Modalité d'élection et Quorum**

**13.9 Conditions nécessaires pour être candidat à un poste du**

**Bureau 14. Le Conseil d'Administration**

**14.1 Composition**

**14.2 Mandat et vacance**

**14.3 Fonctionnement**

**14.4 Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration**

**15. Indemnités**

**16. Commissaires aux comptes**

**17. Dissolution**

**18. Règlement intérieur**

**19. Exercice Social**

**20. Contestation**

# **Statuts de l'Association**

## **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) BOOST'UP SANTÉ**

### **PREAMBULE**

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge en santé, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser, à l'échelle de leur territoire, une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé signé le 20 juin 2019 dont l'avenant n°2 a été signé le 21 décembre 2021.

### **Article 1 – Constitution de l'Association**

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les textes subséquents.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes

supports logistiques, administratifs, financiers ou autres, avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de commerce.

### **Article 5 – Définition géographique du territoire**

Le Territoire de la CPTS Boost'up santé définit le territoire d'action de l'association Boost'up santé. Il comprend les communes de Bayonne (à l'exception du quartier de Mousserolles et des IRIS Saint Amand Beyris et Polo Beyris), Boucau, Tarnos, Ondres, St Martin de Seignanx, St Barthélémy, St André de Seignanx, Biaudos, St Laurent de Gosse et Biarrotte.

Les limites géographiques du Territoire de la CPTS peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 6 – Siège social**

L'adresse du siège social de l'Association est définie dans le règlement intérieur et est fixé par l'Assemblée Générale Constituante. Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même Territoire de santé de la CPTS en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'association, en informant les membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 7 – Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision des membres en Assemblée Générale extraordinaire.

## **Article 8 – Membres**

L'association se compose de membres titulaires, de membres partenaires, de membres de droit et de membres associés.

En toutes circonstances, les personnes morales membres de Boost'up santé sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne dûment mandatée par l'organe délibérant de l'association qu'elles représentent.

### **8.1-Conditions nécessaires à la qualité de membre.**

Tous les membres partagent les valeurs de l'Association et contribuent à son objet en apportant leur concours à la réalisation des projets qu'elle porte. Les membres sont réputés être en accord avec le projet de santé et la charte des valeurs définis par l'association.

Chacun devra se conformer aux obligations collectives des membres ainsi qu'aux obligations spécifiques liées au collège auquel il appartiendra, telles que définies dans la charte des valeurs, les présents statuts, le règlement intérieur ou tout autre texte régissant le fonctionnement de l'association Boost'up Santé.

### **8.2-Conditions nécessaires à l'adhésion.**

Les membres, à l'exception des membres associés et des membres de droit, devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités d'appel seront établis annuellement par le Conseil d'Administration et spécifiés dans le règlement intérieur.

L'adhésion des membres partenaires, des membres de droit et des membres associés requiert un agrément délivré par le Bureau afin d'être valide. La décision du Bureau concernant la délivrance de cet agrément est discrétionnaire et sans appel. Si la demande d'adhésion est validée, elle n'est acquise que pour l'exercice social en cours et nécessite d'être renouvelée à chaque nouvel exercice. Les modalités concernant les agréments donnés par le Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

### 8.3-Membres titulaires et représentants de leurs collèges

Les Membres titulaires sont :

- Des professionnels de santé de premier recours ou en accès direct, reconnus par le code de la santé, dont la formation est sanctionnée par un diplôme d'État ou universitaire, soumis au référencement ADELI ou RPPS. Ils doivent impérativement avoir une adresse professionnelle située sur le territoire de la CPTS tel que défini à l'article 5 et exercer à minima 65 % de leur activité en libéral.
- Des personnes morales représentant des associations d'utilisateurs dont l'objet est clairement en lien avec la santé et dont le rayon d'action concerne la population vivant sur territoire de la CPTS tel que défini à l'article 5.

Les membres titulaires sont répartis en 15 collèges. Les quatorze premiers regroupent les membres titulaires en fonction de leur profession :

- Collège 1 : Médecins généralistes
- Collège 2 : Infirmiers
- Collège 3 : Chirurgiens-dentistes
- Collège 4 : Masseurs-kinésithérapeutes
- Collège 5 : Pharmaciens
- Collège 6 : Sage-femmes
- Collège 7 : Orthophonistes
- Collège 8 : Orthoptistes
- Collège 9 : Pédicures-Podologues
- Collège 10 : Biologistes
- Collège 11 : Psychomotriciens, Ergothérapeutes
- Collège 12 : Psychologues conventionnés
- Collège 13 : Épithésistes, Ocularistes, Orthopédistes, Orthésistes, Orthoprothésistes, Audio-prothésistes, Opticiens-Lunetiers

- Collège 14 : Médecins spécialistes, hors médecins généralistes, en accès direct
- Collège 15 : Diététiciens

Un seizième collège regroupe des personnes morales :

- Collège 16 : Association d'usagers dont l'objet est en lien direct avec un domaine de la santé.

Chacun de ces collèges, à l'exception du collège des médecins généralistes, élit en son sein deux représentants - un titulaire et un suppléant - pour devenir administrateurs au Conseil d'Administration. Le Collège des Médecins généralistes élit trois représentants (deux titulaires et un suppléant) n'appartenant pas à la même société ou association ainsi qu'un suppléant pour devenir administrateurs au Conseil d'Administration. Les modalités relatives à l'élection des représentants de collège ainsi que les pouvoirs de ces représentants au sein du Conseil d'Administration sont stipulés dans l'article 11.

Les membres titulaires peuvent participer à l'ensemble des actions menées par la CPTS. Ils peuvent aussi représenter l'association dans des commissions ou des groupes de travail sur nomination par le Conseil d'Administration.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre titulaire, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité ainsi qu'aux éventuelles conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **8.4-Membres partenaires et représentants de leurs collèges :**

Les membres partenaires de l'association sont des personnes physiques ou morales dont le statut leur permet d'intégrer l'un des collèges 17 ou 18 définis ci-dessous.

Les membres partenaires peuvent exercer leur activité dans les départements des Landes (40) et des Pyrénées-Atlantiques (64). Leur adhésion nécessite l'agrément du Bureau.

Les membres partenaires sont répartis dans 2 collèges en fonction de leur profession ou

de leur statut :

- **Collège 17** : Médecins spécialistes ne bénéficiant pas de l'accès direct.
- **Collège 18** : Représentants de structures sociales ou médico-sociales, Professionnels du champ social ou médico-social les amenant à participer, en coopération avec les professionnels de santé, à la prise en charge globale de patients issus du territoire de la CPTS.

Chacun de ces collèges élit en son sein deux représentants - un titulaire et un suppléant - pour devenir administrateurs au Conseil d'Administration. Afin d'éviter les effets de double représentation, une personne physique désignée représentante titulaire d'une personne morale ne peut participer par ailleurs, lors de la même Assemblée, à un vote au sein du Collège rattaché à la profession qu'elle exerce en tant que personne physique. Les modalités relatives à l'élection des représentants de collège ainsi que les pouvoirs de ces représentants au sein du Conseil d'administration sont stipulés dans l'article 11.

Les membres partenaires peuvent participer à l'ensemble des actions menées par la CPTS.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre partenaire, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité ainsi qu'aux éventuelles conditions fixées par le règlement intérieur.

### **8.5- Membres de droit**

Les membres de droit sont les personnes morales qui représentent des structures sanitaires : Hôpitaux, Cliniques, Centre de soins, Services de Soins Médicaux et de Réadaptation, Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, Équipes de Soins Primaires, Équipes de Soins Spécialisés, Association de soignants ayant pour objet la délivrance de soins (type SOS Médecin) ou tout autre structure exerçant sur le territoire défini à l'article 5 ou prenant notoirement en charge des usagers résidant sur le territoire.

Après validation de leur demande d'adhésion par le Bureau, chacune de ces structures pourra participer au Conseil d'administration sur invitation, en fonction de l'ordre du jour. Néanmoins, ces derniers n'auront qu'un rôle consultatif au sein de cette instance. Ils ne

participent pas aux scrutins, quel qu'en soit l'objet.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, ils ont la possibilité de participer à des actions spécifiques menées par la CPTS.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre de droit, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité et aux démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association.

### **8.6- Membres associés**

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales ne répondant pas aux conditions d'adhésion habituelles de l'association, mais qui, par contribution intellectuelle, financière ou en nature, rendent ou ont rendu un service important à l'Association. Il peut s'agir, entre autres, de :

- Médecins remplaçants
- Auxiliaires médicaux reconnus par le Code de la Santé Publique ne faisant pas partie des professions intégrant les collèges 1 à 15, Professionnels des collèges 1 à 15 pratiquants en exercice mixte (avec moins de 65% de leur activité en libéral), Assistants médicaux.
- Professionnels de santé salariés dont la formation est sanctionnée par un diplôme d'État ou universitaire et qui auraient pu, s'ils exerçaient en libéral, intégrer l'un des collèges 1 à 15, Professionnels de santé retraités depuis 2 ans maximum ayant adhéré à la CPTS du temps de leur activité professionnelle, Professionnels de santé libéraux tels que définis à l'article 8.3 mais exerçant tout ou partie de leur activité dans une commune hors du territoire de la CPTS.
- Représentants d'association dont l'objet ne concerne pas directement la santé mais dont la présence fait sens pour la mise en place du projet de santé de la CPTS
- Des pompiers
- De chercheurs, d'universitaires, d'étudiants préparant un diplôme en rapport avec la santé
- De représentants de collectivités, etc.

Les membres associés ne bénéficient pas d'un collège spécifique. De ce fait, ils ne peuvent élire de représentant au sein du Conseil d'Administration. Néanmoins, ils peuvent être invités lors des réunions de cette instance par le Président de l'association si le Bureau estime que leur présence permet d'éclairer les décisions des administrateurs. Ils ont alors un pouvoir consultatif et non décisionnaire.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, ils ont la possibilité de participer à des actions spécifiques menées par la CPTS.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre associé, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité et aux démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association.

### **8.7- Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales
- Par la survenance d'une sanction disciplinaire, d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ou d'une radiation.
- Par démission, adressée par courrier ou courriel au Président de l'Association
- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'Association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration selon des modalités inscrites dans le règlement intérieur
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après constat argumenté de la non-participation à au moins 3 Assemblées Générales
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de sa cotisation

La perte de la qualité de membre met fin de façon automatique à tout mandat électif détenu au sein de l'Association et de tout mandat électif qu'il détiendrait au sein de l'Association.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation payée par l'adhérent.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

## **Article 9 – Ressources et cotisations**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres qui en sont redevables,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuels auxquels l'association pourrait prétendre, notamment de l'Europe, de l'État, de l'ARS, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales (Région, Département, Communes et Communautés de Communes) et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales) en numéraire ou en nature, et des dons des établissements d'utilité publique, conformes à la législation en vigueur, n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association,
- De toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS,
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Les membres qui se retirent de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient

d'aucune faculté de réclamation des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

Des modalités spécifiques concernant les ressources et les cotisations sont inscrites dans le règlement intérieur.

## **Article 10 - Règles communes au fonctionnement des collèges, du conseil d'administration et du Bureau.**

De façon générale, quel que soit le poste pour lequel un membre titulaire de l'association dépose sa candidature, il ne peut détenir aucun mandat dans la gouvernance de la CPTS d'un autre territoire (Conseil d'Administration, Bureau ou tout autre organe délibératif). Si tel était le cas, l'adhérent serait considéré comme démissionnaire de son / ses mandats électifs au sein de la CPTS Boost'up santé.

Pour l'ensemble des suffrages ou des délibérations auxquels un membre a statutairement le droit de participer, il peut déléguer à un autre membre la faculté de le représenter et de voter en son nom, dans la limite de 3 mandats portés par une même personne. Ces pouvoirs écrits doivent être remis à un autre membre de son propre collège pour l'Assemblée Générale, à un autre administrateur pour le Conseil d'administration ou à un autre membre du Bureau pour une réunion du Bureau.

Néanmoins, le membre représenté ne pourra participer au scrutin que pour les points relevant de l'ordre du jour et ne pourra donner son vote en faveur d'une personne que si la candidature de celle-ci figure parmi celles jointes aux convocations.

Les modalités spécifiques relatives aux mandats donnés à un tiers sont définies dans le règlement intérieur.

## **Article 11 – Les collèges**

### **11.1 - Missions et mandat de représentants de collège**

Les représentants des collèges sont élus par leurs pairs lors de l'Assemblée Générale. Ils

intègrent le Conseil d'Administration et deviennent donc administrateurs de l'association. Leur rôle n'est pas de défendre leur collège spécifiquement mais de permettre par leur présence la représentativité la plus large possible des adhérents de la CPTS.

Les représentants de collège sont élus pour 3 ans et sont rééligibles pour d'autres mandats.

### **11.2 - Électeurs et Quorum**

Les membres titulaires et les membres partenaires, à jour des conditions statutaires de cette qualité et des démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à la date de l'élection, bénéficient chacun d'une voix pour élire leurs représentants au sein de leur collège respectif.

La tenue du scrutin au sein des collèges nécessite que soient présents ou représentés un minimum de 15 % des adhérents de ce collège. En cas d'absence du quorum nécessaire, le poste de représentant est remis au suffrage lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante selon les mêmes conditions mais cette fois sans nécessité d'un quelconque quorum.

### **11.3 - Conditions nécessaires pour être candidat au poste de représentant de collège.**

Peuvent être candidats au poste de représentant de Collège, selon les cas, des personnes physiques ou morales de droits privés ou publics qui sont à jour des conditions statutaires de cette qualité et des démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à la date de l'élection.

Les candidats aux postes de représentants de leur collège devront déclarer leur candidature, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, dans un délai minimum de 1 mois avant la date du scrutin. Après vérification de la conformité de ces candidatures par le secrétaire de l'association, elles seront adressées aux adhérents en annexe de la convocation à l'Assemblée générale. Si aucune candidature n'est déclarée pour un collège dans le délai imparti, les adhérents dudit collège pourront postuler jusqu'à l'ouverture du scrutin mais les membres ayant donné un pouvoir à un tiers ne pourront exprimer leur vote.

Les trois représentants (titulaires et suppléants) du collège des médecins généralistes ne peuvent pas exercer au sein d'un même cabinet de groupe ou d'une même société.

#### **11.4 - Modalités de tenue du scrutin au sein des collèges**

Le suffrage au sein de chaque collège se fait à la majorité relative des votes exprimés par les adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un second tour à la majorité relative parmi les candidats arrivés ex-aequo. Si ce second tour ne permet pas de départager les candidats, il sera procédé à un tirage au sort parmi les candidats arrivés ex-aequo.

Un premier scrutin concerne l'élection du titulaire.

Est déclaré élu "représentant titulaire" de son collège, le candidat arrivé en tête de ce scrutin.

Un second scrutin concernera l'élection du suppléant.

Est déclaré élu "représentant suppléant" de son collège, le candidat arrivé premier lors de ce scrutin.

Dans la mesure où seul un adhérent d'un collège présenterait sa candidature, il serait de fait nommé représentant de son collège.

Les votes se font à bulletin secret, soit par voie électronique, soit par écrit.

Des modalités complémentaires relatives à la tenue du scrutin sont définies dans le règlement intérieur.

#### **11.5 - Démission d'un représentant et vacance**

En cas de démission du représentant titulaire d'un collège, sa place au sein du conseil d'administration sera donnée au représentant suppléant du même collège.

En cas de vacance pour un ou plusieurs poste(s) de représentant(s) au Conseil d'Administration parmi les Collèges 1 à 15, le Conseil d'Administration a la possibilité de pourvoir si besoin au remplacement temporaire du membre administrateur manquant par la désignation d'un membre actif volontaire, en respectant les caractéristiques suivantes par ordre de priorité :

- domicilié sur le territoire défini à l'Article 5 et appartenant au même collège ;
- ou, si impossible : domicilié sur le territoire défini à l'Article 5 et appartenant à un collège différent défini par tirage au sort.

Le cas échéant, ces administrateurs temporaires issus d'un autre Collège sont désignés par le Conseil d'Administration pour le bon fonctionnement de l'Association, ils ne peuvent en revanche en aucun cas être considérés comme des représentants du Collège concerné par le siège vacant.

En cas de vacance pour un ou plusieurs poste(s) de représentant(s) parmi les Collèges 16 à 18, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire où celui-ci est à nouveau soumis au suffrage de son Collège selon les mêmes conditions habituelles.

Les modalités concernant la tenue du scrutin sont définies à l'article 11.4 ainsi que dans le règlement intérieur.

## **Article 12 - Assemblée Générale**

### **12.1 - Composition et droit de vote**

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association. Elle est le lieu où échangent tous ses membres titulaires, partenaires, de droit et associés. Elle se compose de tous les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation et de leurs obligations statutaires.

Pour ce qui concerne les délibérations collectives soumises au vote de l'Assemblée Générale, seuls les membres titulaires ont un droit de vote. Chaque membre titulaire vote les résolutions proposées de manière indépendante. Son vote compte pour une voix.

Les membres partenaires, les membres de droit et les membres associés participent aux débats préalables mais ne participent pas aux votes hormis pour élire les représentants de leurs Collèges respectifs quand les présents statuts leur confèrent un droit de représentation.

### **12.2 - Tenue des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par la Présidence ou le

Secrétariat de l'association dans un délai de 2 mois maximum faisant suite à la clôture de l'exercice social. Une demande écrite co-signée par un tiers des membres titulaires ou par la moitié des membres du Conseil d'Administration impose la convocation d'une Assemblée Générale dans un délai de 45 jours.

Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées par voie postale et/ou électronique au moins 21 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour ainsi que la liste des candidatures déposées pour les postes à pourvoir. Des modalités concernant les convocations sont définies dans le règlement intérieur.

Les modalités des scrutins concernant des personnes se font à bulletin secret, soit par voie électronique soit par écrit. Les autres votes se déroulent habituellement à main levée ou par voie électronique, sauf si cinq membres font la demande expresse d'un vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Des modalités complémentaires concernant la tenue des Assemblées Générales sont précisées dans le règlement intérieur.

### **12.3 - Assemblées Générales Ordinaires**

Pour être valide, L'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum de 15 % des membres titulaires de l'association. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois. Les convocations sont envoyées selon les mêmes moyens au moins quinze (15) jours francs à l'avance. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde réunion, les délibérations seront tout de même votées par les membres de l'association présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et vote les points suivants :

- La situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports d'activité relatifs à la gestion du Bureau. Elle approuve le rapport moral et le rapport financier ainsi que les comptes de l'exercice clos et les budgets prévisionnels. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le

rapport financier et le rapport éventuel du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les modalités de consultation de ces documents sont définies dans le règlement intérieur.

- Le rejet du rapport moral et/ou du rapport financier par une majorité de suffrages exprimés entraîne la démission d'office du Bureau et du Conseil d'Administration avec l'organisation sans délai de nouvelles élections.
- L'affectation des comptes de résultats.
- Les modifications du projet de santé de la CPTS et les orientations stratégiques de ses actions pour l'année à venir.
- L'ensemble des points portés à l'ordre du jour.
- Adjunction ou retrait d'une commune dans le territoire de la CPTS.

A échéance des mandats ou si des postes sont à pourvoir, l'Assemblée Générale Ordinaire procède à des élections en suivant les dispositions des articles 11 et 13.

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire donnent quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau y compris pour ce qui concerne la gestion des salariés et des locaux. Ils autorisent le Conseil d'Administration et le Bureau à signer tout acte, tout contrat, tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires mais concourant à son objet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les élections des personnes s'effectuent en fonction de règles spécifiques précisées dans les articles 11 et 13. Les autres délibérations sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés pour les suffrages proposant un choix entre 2 options, à la majorité simple des votes exprimés dans tous les autres cas. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence de l'Association est prépondérante.

À tout moment de la réunion, une motion de défiance vis-à-vis du Conseil d'Administration peut être déposée par un minimum de 1/10 des titulaires présent(e)s physiquement à l'Assemblée Générale. Elle est soumise au vote de l'Assemblée Générale après débat

contradictoire. Si la motion de défiance recueille la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, le Conseil d'Administration doit présenter sa démission et de nouvelles élections sont organisées immédiatement. Les membres révoqués peuvent être candidat lors de ces élections.

#### **12.4 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Pour être valide, L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum de 2/3 des membres titulaires de l'association pour les points 1 à 4 énumérés ci-dessous et de 4/5 des membres titulaires de l'association pour les points 5 et 6 énumérés ci-dessous. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois. Les convocations sont envoyées selon les mêmes moyens au moins quinze (15) jours francs à l'avance. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde réunion, les délibérations seront tout de même votées par les membres de l'association présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote et délibère sur les points suivants :

- 1) Modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- 2) Fusion ou transformation de l'Association ;
- 3) Création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.
- 4) Transfert du siège social de l'association en dehors du territoire défini à l'article 5.
- 5) Modification touchant à l'objet de l'association
- 6) Dissolution et liquidation de l'Association, ainsi que la nomination du ou des liquidateurs et la dévolution de ses biens.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations sont adoptées à la **MQ des membres titulaires p. ou reptés.**

## **Article 13 – Le Bureau**

### **13.1 - Composition, mandat et vacance**

Le Bureau de l'association se compose de 5 à 7 membres élus parmi les membres titulaires. Le bureau est élu pour 3 ans mais ses membres sont rééligibles pour d'autres mandats. Les postes se répartissent ainsi :

- Un / une Président(e),
- Deux Vice-Président(e)s,
- Un / une Trésorier(e),
- Un / une Secrétaire Général(e),

Pour répondre aux exigences des activités de la trésorerie et du secrétariat, des adjoints peuvent être élus.

En cas d'absence de candidat pour occuper un ou des sièges au Bureau, un tirage au sort est effectué parmi les membres issus des collèges 1 à 15 élus au Conseil d'Administration afin d'occuper le ou les postes vacants.

En cas de vacance de l'un des postes, après l'élection du Bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire en nommant un membre du Conseil d'Administration issu des collèges 1 à 15. Dès que possible, le Conseil d'administration valide la nomination du nouveau membre ayant intégré le Bureau pour l'exercice en cours. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'Assemblée générale ordinaire suivante, date à laquelle les membres titulaires de l'association procéderont à une élection permettant de pourvoir au poste laissé vacant.

La démission du Bureau dans son ensemble entraîne la convocation de l'Assemblée Générale dans les meilleurs délais. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau par intérim.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation suite à un vote de défiance de l'Assemblée Générale.

### **13.2 - Fonctionnement du Bureau**

Les membres du Bureau se réunissent à l'initiative du Président, d'un/une Vice-Président(e) ou à la demande de plus d'1/3 des membres du Bureau, au moins 5 fois par an ou chaque fois que nécessaire. Les modalités de convocation et de tenue des réunions sont définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut convier à ces réunions, de son propre chef, toute personne susceptible de l'éclairer sur les décisions qu'il a à prendre.

Les délibérations sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés, hors votes blancs ou nuls, sous réserve de la participation des  $\frac{2}{3}$  des membres du bureau au scrutin. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours. Les convocations sont envoyées selon les mêmes moyens au moins 7 jours francs à l'avance. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde réunion, les délibérations seront tout de même votées par les membres du Bureau présents ou représentés.

Chaque membre du Bureau possède une voix et la voix du / de la Présidente est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

### **Article 13.3– Missions et pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est chargé d'assurer la gestion courante de l'Association et de veiller à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'il est tenu de convoquer et d'éclairer régulièrement. Les membres du Bureau, de par leur fonction, peuvent participer de plein droit à l'ensemble des réunions ou commissions organisées au sein de l'association ou la concernant.

A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger au quotidien l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Il peut par ailleurs s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet.

Le Bureau peut nommer un membre de l'Association pour représenter le Conseil d'administration dans une partie du territoire géographique défini à l'Article 5.

#### **Article 13.4– Missions du / de la Président(e).**

Le (La) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il/elle convoque les réunions de chacun des organes décisionnaires de l'association, dirige les travaux du Conseil d'Administration et préside les Assemblées Générales. Il/elle co-signe avec le / la secrétaire les procès-verbaux des délibérations menées dans chacun des organes décisionnaires de l'association.

Il/elle peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du Bureau.

Il/elle a, par ailleurs, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

#### **Article 13.5– Missions des Vice-Président(e)s**

Les Vice-président(e)s assistent le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions, remplissent les missions du/de la Président(e) en son absence ou à sa demande et sous son contrôle, ou en cas de démission ou de décès de celui-ci/celle-ci.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le/la Président(e).

Le/la Président(e) peut leur donner délégation de signature partielle ou totale, temporaire ou permanente. La délégation de signature, nécessairement écrite, n'est pas soumise à validation préalable par le Conseil d'Administration.

#### **Article 13.6– Missions des secrétaires**

Le/la Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la correspondance et des archives. Il/elle a, entre autres, pour missions d'établir les convocations et l'ordre du jour des réunions sous la direction du/de la Président(e), de tenir les feuilles de présence, de rédiger et de co-signer les procès-verbaux des délibérations des organes décisionnaires de l'association et d'en assurer la transcription sur les registres. Il/elle tient les registres prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le/la Secrétaire Général(e) peut recevoir, par écrit, des délégations de pouvoir et/ou de signature selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le/la Secrétaire adjoint(e) assiste le/la Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplace en cas d'empêchement.

### **Article 13.7– Missions de la Trésorerie**

Le/La Trésorier(e) Général(e) est chargé(e) de la gestion des finances et du patrimoine de l'association. Il/elle a, entre autres, pour missions d'effectuer tous paiements, au même titre que le/la Président(e), jusqu'à un plafond éventuellement fixé par le Conseil d'Administration et selon les limites éventuelles définies au Règlement Intérieur, de percevoir toutes recettes, de procéder à l'appel annuel des cotisations, de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, d'établir - ou de faire établir sous son contrôle - les comptes annuels de l'Association et de soumettre le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le/la Trésorier(e) assure le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association, sous le contrôle du/de la Président(e) de l'Association et tient régulièrement informé le Bureau et le Conseil d'administration de l'état des comptes.

Ses actions restant sous le contrôle du / de la Président(e), il organise au moins une fois par trimestre un rendez-vous avec celui-ci pour lui présenter les états comptables.

Le/la trésorier(e) peut en outre être aidé par tous les comptables ou Conseils nécessaires avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le/la Trésorier(e) adjoint(e) assiste le/la Trésorier(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

### **Article 13.8 - Modalités d'élection et Quorum**

Seuls les membres titulaires participent au suffrage concernant l'élection des membres du

Bureau qui se tient en Assemblée Générale. Chaque vote compte pour une voix. L'élection des membres du Bureau se fait à bulletin secret, par voie électronique ou par écrit. Il s'agit d'un scrutin à la majorité absolue à 2 tours des votes exprimés par les membres titulaires présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort parmi les candidats arrivés ex-aequo.

Sauf le cas où il n'y aurait qu'un(e) seul(e) candidat(e) pour chaque poste ce qui autorise un vote simultané, l'élection se déroule en procédant dans l'ordre suivant :

- Présidence
- Vice-Présidence : titulaire et adjoint(e)
- Trésorerie - titulaire puis le cas échéant adjoint(e)
- Secrétariat - titulaire puis le cas échéant adjoint(e)

Est élu(e) pour chaque poste le(la) candidat(e) qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

La tenue du scrutin nécessite que soit présents ou représentés un minimum de 15 % des membres titulaires. En cas d'absence du quorum nécessaire, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée selon les mêmes conditions mais cette fois sans nécessité d'un quelconque quorum.

Des modalités complémentaires concernant l'élection des membres du Bureau sont inscrites dans le règlement intérieur.

### **13.9 - Conditions nécessaires pour être candidat à un poste du Bureau**

Les candidat(e)s aux postes du Bureau doivent être membres des collèges 1 à 15, à jour des conditions statutaires de cette qualité et des démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à la date de l'élection.

Les candidat(e)s se proposant d'intégrer le Bureau devront déclarer leur candidature pour un poste précis, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, dans un délai minimum de 1 mois avant la date du scrutin. Après vérification de la conformité de ces candidatures par le/la secrétaire de l'association, elles seront adressées aux adhérents en annexe de la convocation à l'Assemblée générale. Si aucune candidature n'est déclarée

pour un poste dans le délai imparti, un membre titulaire pourra postuler jusqu'à l'ouverture du scrutin mais les membres ayant donné un pouvoir à un tiers ne pourront exprimer leur vote.

## **Article 14 – Conseil d'Administration**

### **14.1 - Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres administrateurs, élus en Assemblée Générale au sein de leur Collège respectif, des membres du Bureau, élus en Assemblée Générale pour l'ensemble des titulaires et des membres de droit. Chaque administrateur bénéficie d'un vote.

Seront aussi conviés à assister aux Conseils d'Administration, les membres de l'association nommés comme Référents au sein des groupes menant les actions et les projets de la CPTS, si l'ordre du jour nécessite leur présence. Ces membres n'auront aucun pouvoir de vote mais permettront, par leur présence, d'éclairer les décisions des administrateurs.

Sur invitation du/de la Président(e), peuvent également assister au Conseil d'Administration, à titre consultatif, d'autres personnes physiques ou morales dont la présence serait pertinente au vu de l'ordre du jour.

### **14.2 - Éligibilité, Mandat et vacance**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans selon les limitations et les modalités fixées par les présents statuts et le règlement intérieur. Ils sont rééligibles pour d'autres mandats dans le respect des éventuelles limitations notifiées au sein du Règlement Intérieur.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation suite à un vote de défiance de l'Assemblée Générale ou à toute modification de situation professionnelle induisant un changement de collège.

La conduite à tenir en cas de vacance d'un poste d'administrateur est définie à l'article 11.5,

celle à tenir en cas de vacance au sein du Bureau est définie à l'article 13.1.

### **14.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du/de la Président(e) de l'Association, du/de la Secrétaire de l'Association, ou sur la demande d'1/3 au moins de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens, au moins 7 jours avant la date de séance selon les modalités définies dans le règlement intérieur. L'ordre du jour est établi par le/la Président(e) ou le/la Secrétaire de l'Association.

La représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les administrateurs représentant un collège et par les membres du Bureau. Chaque membre du Conseil d'Administration bénéficie d'une voix à l'exception des membres de droit qui ne participent pas au scrutin. En cas d'égalité des suffrages, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Tout membre du Conseil d'Administration, à l'exception des membres de droit, qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.3 des présents statuts.

### **14.4 - Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Il décide, par ailleurs, des actions importantes ou stratégiques nécessaires pour mener à bien l'objet, les objectifs et les missions de l'Association.

A ce titre, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de l'Association, pour diriger et administrer l'Association et autoriser tout acte et opération qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou au Bureau.

Le Conseil d'Administration peut être consulté sur toute décision à prendre mais doit obligatoirement l'être sur les décisions importantes, telles que visées ci-après :

- Examen et arrêté des comptes annuels de l'Association ;
- Examen du budget prévisionnel annuel à présenter en Assemblée Générale ;
- Préparation des bilans, de l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Arrêt du montant de la cotisation annuelle à acquitter par les membres adhérents selon les différents Collèges et modalités d'exigibilité ;
- Embauche et fixation de la rémunération de tout salarié nécessaire aux missions de l'Association sur proposition du Bureau ;
- Licenciement ou rupture conventionnelle du contrat de travail de tout salarié ;
- Préparation de toute éventuelle modification des statuts ;
- Modification éventuelle du Règlement Intérieur ;
- Prise de décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts, et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions à caractère financier (au-delà d'une somme définie au Règlement Intérieur) ;
- Délibération sur toute demande de radiation des membres de l'Association ;
- Prise de décision concernant tout projet, contrat ou accord de partenariat avec d'autres structures proposées par le Bureau engageant l'Association.

Autant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer, dans le cadre de la réalisation de son objet, des membres de l'Association « chargés de mission » auprès du Conseil d'Administration afin de réaliser des missions spécifiques. Ces nominations peuvent aussi être confiées à un ou plusieurs membres du Bureau sous réserve d'une délégation de pouvoir écrite. Ces missions clairement établies pourront être indemnisées dans les limites prévues par la Loi et par le Règlement Intérieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le/la Président(e), soit par un ou plusieurs membre(s) du Bureau, soit par tout mandataire que le Conseil d'Administration a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte

aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent aux membres du Bureau.

### **Article 15 – Indemnités**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des membres actifs et des partenaires sont en principe bénévoles.

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider du versement d'indemnités ou de rémunérations à ses membres titulaires.

Les indemnités sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. Les rémunérations correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond imposé par la loi, selon l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Le montant des diverses indemnités et remboursements de frais est fixé par le Conseil d'Administration, dans la limite des moyens financiers de l'Association et des dispositions légales en vigueur.

Les montants et des modalités spécifiques seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille, par bénéficiaire, les indemnités et les remboursements de frais perçus.

### **Article 16 – Commissaires aux comptes**

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes s'il estime nécessaire ou si les dispositions légales le nécessitent, et un commissaire

aux comptes suppléant, inscrit(s) sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes

### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **Article 18 – Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur est rédigé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, il précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts l'emporte de plein droit sur l'adhésion au Règlement Intérieur.

### **Article 19 – Exercice Social**

L'exercice social commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des

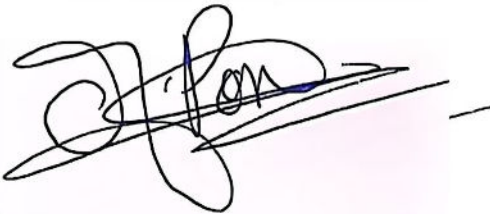
statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de la même année.

### **Article 20 – Contestation**

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Date: 5 février 2026

Laëtitia PONS, Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laëtitia PONS', written over a light pink rectangular background.

Amélie BERTIN, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amélie BERTIN', written on a white background.